

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2014/2005</b>
Date du prononcé <b>12 août 2014</b>
Numéro du rôle <b>2012/AB/1106</b>

Délivrée à
le € JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000027907-0001-0009-02-01-1



**DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**Madame H**

**partie appelante,**

**représentée par Monsieur EL OTMANI, délégué syndical porteur de procuration,**

**contre**

**La SA GRANDES MAREES, ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, allée verte, 36,**

**partie intimée,**

**représentée par Maître MILCAMPS François avocat à BRUXELLES.**

★

★ ★

**La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :**

**Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :**

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

PAGE 01-00000027907-0002-0009-02-01-4



Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 16 novembre 2012, dirigée contre le jugement prononcé le 5 octobre 2012 par la 1<sup>ère</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- l'ordonnance du 5 décembre 2012 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe le 30 avril 2013,
- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe le 26 juillet 2013.

La partie intimée a déposé un dossier (documentation).

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 7 mai 2014.

## I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

1.

Par exploit de l'huissier de justice Roland DE MEERLEER signifié le 5 avril 2012, l'appelante, Madame H , demanderesse originaire, a assigné la société intimée devant le Tribunal du travail de Bruxelles aux fins d'entendre condamner la société à lui payer :

- 5.599,62 € bruts à titre d'indemnité de rupture,
- 1.072,72 € bruts à titre de prime de fin d'année 2011,
- les intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes,
- les dépens.

2.

Il ressort du procès-verbal d'audiences publiques que :

PAGE 01-00000027907-0003-0009-02-01-4



- lors de l'introduction de l'affaire devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le 24 avril 2012, la cause a été remise contradictoirement au 5 juin 2012 pour désistement éventuel ou calendrier ;
- lors de l'audience publique du 5 juin 2012, la cause a été remise contradictoirement au 18 septembre 2012 pour permettre à la demanderesse de s'expliquer sur le désistement d'instance ;
- à l'audience publique du 17 septembre 2012, la cause a été plaidée et mise en délibéré.

3.

Le 5 octobre 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

*« Donne acte à Madame H. de sa volonté de se désister de son instance,*

*Donne acte à la s.a. GRANDES MAREES de ce qu'elle accepte ce désistement d'instance,*

*Décète le désistement d'instance tel que sollicité par Madame H. et accepté par la s.a. GRANDES MAREES,*

*Conformément à l'article 827 du Code judiciaire, condamne Madame H. aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 550,00 EUR dans le chef de la s.a. GRANDES MAREES, au titre de l'indemnité de procédure et lui délaisse les dépens qu'elle a exposés. ».*

## **II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.**

4.

L'appelante postule la réformation du jugement précité en ce qui concerne la mise à sa charge de l'indemnité de procédure.

A titre principal, elle demande à la Cour du travail de dire que chaque partie conserve ses propres dépens.



A titre subsidiaire, elle sollicite de la Cour du travail que celle-ci fasse application de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, relatif à l'assistance juridique de deuxième ligne, et, après avoir constaté l'existence d'une situation manifestement déraisonnable, fixe le montant de l'indemnité de procédure à la somme de 1 EUR symbolique.

A titre infiniment subsidiaire, l'appelante demande à la Cour du travail de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant applicable pour les litiges de sécurité sociale.

5.

La société intimée soutient que l'appel est non fondé et postule la confirmation du jugement *a quo* ainsi que la condamnation de l'appelante aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 220 EUR.

### III. DISCUSSION.

6.

L'article 827 du code judiciaire dispose que :

*« Tout désistement emporte soumission de payer les dépens, au paiement desquels la partie qui se désiste est contrainte, ... ».*

L'appelante estime que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce eu égard aux éléments suivants :

1. dès l'introduction de l'instance devant le Tribunal du travail de Bruxelles, la société intimée avait été avertie de l'intention de la demanderesse originaire de se désister de l'instance ;
2. la société intimée a émis des observations déraisonnables quant à la procuration du délégué syndical et quant à la signature de la demanderesse originaire, retardant de ce fait l'acceptation par le Tribunal du travail du désistement d'instance.

L'appelante rappelle que l'indemnité de procédure a pour but de défrayer la partie gagnante d'une partie des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû supporter (article 1022, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire). Dès lors qu'elle a renoncé d'emblée à la procédure qu'elle avait initiée, l'appelante estime ne pas être tenue de payer une indemnité de procédure à la société puisqu'il n'y a eu aucun débat ni échange de conclusions. Les éventuelles prestations dont pourrait se prévaloir la société consistent uniquement dans le fait d'avoir comparu à diverses reprises devant le Tribunal du travail de Bruxelles. Toutefois, ces comparutions sont, selon l'appelante, la conséquence de l'attitude déraisonnable et procédurière de la société elle-même, qui a critiqué inutilement l'acte de procédure, alors même qu'elle n'avait pas à



accepter ou refuser le désistement, n'ayant pas encore conclu.

Enfin l'appelante prétend que l'article 827 du Code judiciaire serait tombé en désuétude devant les juridictions du travail.

7.

Il y a lieu de rejeter directement cette dernière affirmation.

L'article 827 du Code judiciaire s'applique aux litiges qui sont de la compétence des juridictions du travail avec, il est vrai, la particularité qu'en matière de sécurité sociale, en cas de désistement par un assuré social d'une demande introduite contre l'autorité ou l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements visés aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, les dépens demeurent à charge de l'institution par application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire (Cass., 24 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, 1111). De même, en matière d'accident du travail, lorsque la juridiction du travail décrète le désistement d'action ou d'instance, elle condamne en règle l'entreprise d'assurances aux dépens de l'instance par application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En l'espèce, toutefois, la contestation est relative à un contrat de travail (article 578, 1° du Code judiciaire). En conséquence, c'est l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire qui s'applique, lequel dispose que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé et ce, sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

Il en résulte qu'en cas de désistement par un travailleur de l'action ou de l'instance qu'il a introduite contre l'employeur, et sauf accord des parties, le travailleur est en principe contraint au paiement des dépens.

C'est dès lors à tort que l'appelante sollicite que la Cour du travail écarte l'application de l'article 827 du Code judiciaire et dise pour droit que chaque partie conserve ses propres dépens.

8.

Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire,

*« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point. ».*

L'article 508/1, 2°, du Code judiciaire précise qu'il faut entendre par :

*« aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique accordée à une personne physique*



*sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728. ».*

L'article 728 du Code judiciaire vise en son § 3, la représentation de l'ouvrier ou de l'employé devant les juridictions du travail par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs, porteur d'une procuration écrite.

En l'espèce, l'appelante, demanderesse originale, est assistée et représentée par un délégué syndical porteur de procuration dans le cadre de la procédure qu'elle a introduite devant le Tribunal et à présent devant la Cour du travail. En conséquence, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure au minimum établi par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

Le montant de 75 EUR (aujourd'hui 82,5 EUR) invoqué par l'appelante est le montant minimum pour les demandes non évaluables en argent (article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, précité).

Dans le cas présent, s'agissant d'une demande évaluable en argent, c'est l'article 2 de l'arrêté royal précité qui s'applique. En fonction du montant de la demande, situé entre 5.000 et 10.000 EUR, le montant minimum de l'indemnité de procédure est 550 EUR.

C'est, dès lors, à bon droit que le jugement dont appel a condamné l'appelante au paiement de cette somme à titre d'indemnité de procédure.

9.

L'appelante, qui invoque l'existence d'une situation manifestement déraisonnable, postule la réduction de l'indemnité de procédure à la somme de 1 EUR symbolique.

A supposer même que la preuve d'une situation manifestement déraisonnable soit rapportée – ce qui n'est nullement le cas – la conséquence en serait que le juge pourrait, par une décision spécialement motivée, réduire l'indemnité de procédure, sans pour autant dépasser le minimum prévu par le Roi (article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire).

Or le premier juge a fixé l'indemnité de procédure au montant minimum.

L'appel est à ce égard non fondé, voire sans objet.

10.

Enfin, la demande formée par l'appelante en ordre infiniment subsidiaire et tendant à voir réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant applicable pour les litiges de



sécurité sociale (demande nullement motivée) est dénuée de tout fondement.

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, précité, déroge aux articles 2 et 3 pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il a été précisé au point 7 ci-dessus.

11.

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement attaqué.

Les dépens d'appel seront mis à charge de la partie appelante, qui succombe.

Ils seront fixés à la somme de 220 EUR qui est la somme réclamée à ce titre par la société intimée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit l'appel recevable mais non fondé et en déboute Madame H.

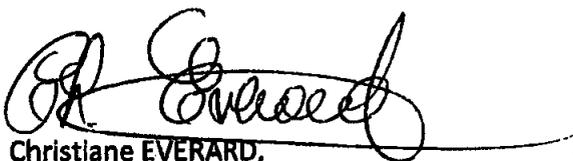
Confirme le jugement dont appel.

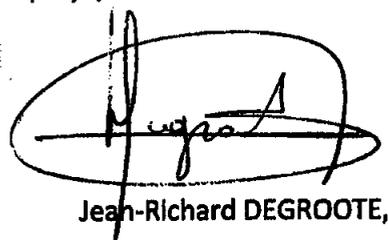
Délaisse à Madame H les frais de son appel et la condamne aux dépens d'appel, liquidés à ce jour par la SA GRANDES MAREES à la somme de 220 EUR.



Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,  
Jean-Richard DEGROOTE, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

  
Christiane EVERARD,

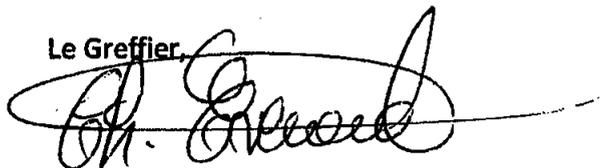
  
Jean-Richard DEGROOTE,

Luc MILLET,

  
Loretta CAPPELLINI,

Monsieur Luc MILLET, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur Jean-Richard DEGROOTE, Conseiller social au titre d'employé et Madame L. CAPPELLINI, Président.

Le Greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 août 2014, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Christiane EVERARD, greffier

  
Christiane EVERARD,

  
Loretta CAPPELLINI,

